



## **INDEMNITE COMPENSATRICE POUR CONGES NON PRIS DU FAIT DE LA CRISE COVID**

Décembre 2020

**Le décret n° 2020-1685 du 23 décembre 2020** portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) **vient d'être publié au JO le 26 décembre.**

**Ce texte prévoit que les congés (ou RTT) des fonctionnaires et agents contractuels de droit public, exerçant dans les établissements publics de santé, des établissements publics accueillant des personnes âgées et des établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés relevant de la FPH, qui sont refusés pour des raisons de service et dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 peuvent faire l'objet d'une indemnité compensatrice.**

De fait, les fonctionnaires et contractuels hospitaliers qui disposent d'un solde de congés annuels ou de jours de repos au titre de la RTT dus et non pris, **entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020, à la suite d'une décision de refus de congés motivée par des raisons de service liées à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ont droit à une indemnité compensatrice, dans la limite de 10 jours indemnisés.**

Attention :

**Les intéressés doivent choisir, au plus tard le 31 décembre 2020, soit de reporter leurs congés annuels ou jours de repos sur l'année 2021 soit de bénéficier de l'indemnité compensatrice, soit d'alimenter leur compte épargne-temps.**

**Le montant forfaitaire brut par jour de l'indemnité compensatrice est fixé par catégorie statutaire de la manière suivante :**

- **Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique A ou assimilés : 200 €**
- **Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique B ou assimilés : 130 €**
- **Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique C ou assimilés : 110 €**

Contactez nous si vous rencontrez des difficultés pour faire valoir cette indemnité.

**Compte tenu de la parution tardive de ce texte et de la période de congés, le syndicat CGT a demandé au Directeur Général du CHU qu'un délai soit accordé aux personnels qui souhaiteraient bénéficier de ce dispositif.**

*La CGT,  
votre meilleur atout !*

**Pour consulter le décret :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042739353?r=NST54Lj4H8>

**Pour consulter l'arrêté qui fixe le montant de l'indemnité compensatrice :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042739510>

**Hôpital GM/CMP : 51.864 / 51.865 ; CHU Estaing : 50.400 ; Hôpital L.**

**MICHEL : 50.803 [cgt@chu-clermontferrand.fr](mailto:cgt@chu-clermontferrand.fr)**